



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÈGLEMENTANT LA ZONE BLEUE

Abroge et remplace l'arrêté municipal n°300.16.12.10

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 qui permet au Maire de réglementer par arrêté motivé, l'arrêt et le stationnement des véhicules,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-3 et R 417-6,

VU la délibération en date du 10 Septembre 2002 concernant la création d'une zone bleue sur une partie du territoire communal, réalisée en concertation avec les commerçants de Feurs,

CONSIDÉRANT les travaux de signalisation verticale et horizontale réalisés par les Services Techniques Municipaux pour l'extension d'une zone bleue,

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer une fluidité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement « Zone Bleue »

1.1/ Le stationnement est réglementé en zone bleue dans les secteurs suivants :

- Place Antoine Drivet et ses rues parallèles,
- Place de la Boaterie dans sa partie Ouest,
- Place Guichard,
- Rue du Marché,
- Rue des Remparts,
- Place du Forum entre l'axe de circulation Est/Ouest et l'église,
- Rue Waldeck Rousseau entre la Place Geoffroy Guichard et la rue Duvernavy,
- Place Carnot jusqu'à la Place du Forum,
- Rue de la République entre la Place Carnot et la rue des Remparts,
- Rue du Huit Mai entre la rue Jules Ferry et le Carrefour Central,
- Rue de Verdun entre la rue Philibert Mottin et la rue Mercière,
- Rue Gambetta dans sa partie Sud-Ouest à partir de la rue du Huit Mai jusqu'à la Place Antoine Drivet,
- Rue Camille Pariat entre la rue Gambetta et la rue Jules Ferry,
- Rue Jules Ferry entre la rue Camille Pariat et la rue du Huit Mai « côté Sud »,
- Rue Parmentier au droit du n°15 sur une longueur d'environ trente mètres.

1.2/ Durée et fonctionnement du dispositif :

- Du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, à l'exception des jours fériés et durant les marchés hebdomadaires du mardi matin « concernant tous les secteurs du centre ville » et du samedi matin « seul secteur concerné comprenant la Place Antoine Drivet et ses rues parallèles».

- **Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes.**

- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.

- Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. **Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que celle de l'heure limite de stationnement** et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

- Tout stationnement en dehors des places délimitées par des traits bleus est interdit.

ARTICLE 2 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 3 : Les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC » ne sont pas soumis aux dispositions de la zone bleue instituées par ledit arrêté.

ARTICLE 4 : Application

- Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures prises à l'égard de la zone bleue,

- Tout stationnement de véhicule en infraction sera constaté par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur. Les contrevenants seront punis d'une contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : Diffusions

- Les Services Techniques Municipaux,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Feurs, le 31 Mai 2011

Le Maire,



J.-P. TAITE